



Payement de la Taxe Foncière

Par **MJGT_old**, le **19/04/2007** à **08:55**

Un membre de ma famille a vendu son appartement , il ya dix ans. L'acte de vente précise un droit d'usage et d' habitation à vie durant.(Il occupe cet appartement depuis la vente)
Rubrique: Impôts et Taxes: Il est stipulé que l'acquéreur doit acquitter à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et autres charges de toutes natures, auxquels les biens vendus seront et pourront être assujettis.
Il sera procédé entre le vendeur et l'acquéreur au décompte prorata temporis de leurs quotes-parts respectives des contributions de l'année en cours.
A ce sujet, il est précisé que la taxe foncière sera payée par le vendeur et remboursée à celui-ci prorata temporis, par l'acquéreur. ce remboursement devra intervenir dans les quinze jours de l'envoi, par le vendeur, des pièces justificatives.
Taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restant à la charge de l'occupant.
Questions:
1 / Qui devait payer la Taxe foncière la première année.
2 / Qui doit payer la Taxe Foncière à compter de la deuxième année (et à vie durant).
3 / De quel recours dispose t-on de le cas d'abus de l'acquéreur
Nota: L'acquéreur prétend être dans son plein droit, aux vues de l'acte de vente, et ne veut pas honorer la Taxe Foncière

Par **Jurigaby**, le **20/04/2007** à **22:30**

Bonsoir.
-1- Tout dépend des clauses contractuelles relatives au paiement de la taxe foncière.
En effet, par principe, c'est le propriétaire au 1er janvier de l'année qui doit acquitter le montant intégral de la taxe foncière. Vous devez insérer une clause dans le contrat de vente, par laquelle le nouveau propriétaire s'engage à vous rembourser le montant de la taxe foncière au prorata des mois occupés. A défaut, vous n'avez aucun recours contre l'administration fiscale.
-2- En conséquence, la seconde année, le propriétaire sera seule

redevable de la taxe foncière. Celui qui bénéficie du Droit d'usage et d'habitation, ne doit payer que la taxe d'habitation.

3- En cas de contestation, le recours va dépendre de la nature de la contestation.